

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 juin 2014

PLFRSS POUR 2014 - (N° 2044)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 100 (Rect)

présenté par  
Mme Le Callennec

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

Le 1 du V de l'article 63 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Un rapport annuel d'utilisation des fonds des agences régionales de santé, région par région, est transmis au Parlement. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le montant de la participation des régimes obligatoires d'assurance maladie au financement des agences régionales de santé au titre de leur budget de gestion est fixé selon une répartition entre les régimes arrêtée par les ministres chargés de la santé, de la sécurité sociale et de l'agriculture.

Cet amendement vise à rendre obligatoire la publication d'un rapport annuel d'utilisation des fonds des agences régionales de santé, région par région. Ce rapport est transmis au Parlement.